

REGLEMENT INTÉRIEUR

Date: 2025-11-21

Pages : 10

 Destinataires :
 Adhérents PST38

A destination des entreprises adhérentes Version applicable au 1^{er} janvier 2026

ADHESION

Article 1 : Conditions d'adhésion

Tout employeur ou son représentant qualifié, dont l'entreprise ou l'établissement remplit les conditions fixées par les statuts au point de vue, notamment, de la situation géographique et de l'activité professionnelle exercée, peut adhérer à l'Association afin de satisfaire à ses obligations en matière de prévention et santé au travail pour son entreprise et son personnel salarié.

Article 2 : Obligation de l'employeur au titre de l'adhésion

L'employeur s'engage par sa signature sur le contrat d'adhésion, reconduit tacitement chaque année, à respecter les obligations qui résultent des statuts et du règlement intérieur, ainsi que les prescriptions législatives et réglementaires auxquelles il est tenu de se conformer dans le domaine de la prévention et de la santé au travail.

Cette signature prend la forme d'une validation authentifiée par un code au terme du processus d'adhésion réalisée par l'entreprise adhérente, en ligne sur le site de l'Association.

Il est rappelé que le service de prévention et de santé au travail intervient à titre d'accompagnement et de conseil et n'a pas vocation à se substituer aux obligations de l'employeur (par exemple adresser l'ordre du jour du CSE ou CSSCT au médecin du travail, informer le SPSTI des accidents du travail)

PRESTATIONS FOURNIES PAR PST38

L'Association met à la disposition des entreprises adhérentes, un Service de prévention et de santé au travail leur permettant d'assurer la surveillance médicale de leurs salariés, ainsi que l'hygiène et la sécurité de leurs établissements, dans les conditions requises par la réglementation en vigueur et suivant les modalités fixées par les statuts et le présent règlement intérieur de l'Association.

La gouvernance de l'Association est définie par le code du travail, Articles D4622-31 à D4622-43 du Code du travail.

Les priorités du service ainsi que les actions des membres des équipes pluridisciplinaires sont élaborées en lien avec la commission médico-technique dont la mission est définie par la loi Article L4622-13 du Code du travail.

L'Association est soumise à un ou plusieurs agréments délivrés par la DREETS et se doit d'être certifiée SPEC2217 à partir de mai 2025, certificat consultable sur le site internet : www.pst38.org.

Article 3 : Types d'adhérents et offre de service

Article 3.1 : Adhérents relevant de l'agrément

Les adhérents relevant des agréments délivrés par la DREETS sont :

- les entreprises de droit privés embauchant des salariés,
- les entreprises de travail temporaire,
- les entreprises pour leurs salariés travaillant dans le périmètre géographique de compétence de l'Association (salarié éloignés).

L'Association est également compétente pour le suivi des salariés travaillant en installation nucléaire de base (INB).

L'Association peut accepter l'adhésion d'une entreprise située dans la région où il dispose d'un agrément (Article D4622-21 du Code du travail)

Ces agréments sont consultables sur le site internet de PST38 : www.pst38.org.

Article L4622-9-1 du Code du travail - Crédit LOI n°2021-1018 du 2 août 2021 - art. 11 (VD)

Le service de prévention et de santé au travail interentreprises fournit à ces entreprises adhérentes et à leurs travailleurs un ensemble socle de services qui doit couvrir l'intégralité des missions prévues à l'article L. 4622-2 en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel des travailleurs et de prévention de la désinsertion professionnelle, dont la liste et les modalités sont définies par le comité national de prévention et de santé au travail et approuvées par voie réglementaire.

Dans le respect des missions générales prévues au même article L. 4622-2, il peut également leur proposer une offre de services complémentaires qu'il détermine.

Il est rappelé que l'offre socle de services s'applique, en toute impartialité, à l'ensemble des adhérents, quelle que soit leur taille, notamment.

L'offre complémentaire est proposée en complément de l'offre socle de service et peut être soumise à facturation complémentaire.

Les dirigeants non-salariés peuvent également bénéficier de l'offre socle de service dans les mêmes conditions que leurs salariés.

Les travailleurs indépendants peuvent également adhérer à PST38 et bénéficier d'une offre spécifique décrite sur le site www.pst38.org.

Article 3.2 Adhérents ne relevant pas de l'agrément

L'Association peut accepter l'adhésion d'organismes situés dans la région où il dispose d'un agrément (sauf dérogation de la DREETS), notamment les organismes dont les travailleurs sont des agents de la fonction publique.

Les conditions d'adhésion font l'objet d'un accord sur l'offre de service rendue par l'Association. Cet accord peut prendre la forme d'une convention. En l'absence de convention, la grille tarifaire s'applique.

Article 4 : Définition des catégories de suivi

Au sein des entreprises et conformément à la réglementation, les salariés se différencient comme suit :

- Les salariés non exposés à des risques particuliers (classement des salariés en « suivi individuel » (SI)) ;
- Les salariés exposés à des risques particuliers au sens de l'article R.4624-23 du code du travail (classement des salariés en « suivi individuel renforcé » (SIR)).
- Les salariés classés en suivi médical adapté (SIA), catégorie détaillée à l'article 6 du présent règlement.

Article 5 : Périodicité des examens médicaux et visites d'information et de prévention

Se référer aux Articles R4624-10 à R4624-45 du code du Travail :

Article 6 : Lieu d'examens

Les examens médicaux ont lieu :

- Soit dans l'un des centres fixes ou mobiles organisés par l'Association,
- Soit dans l'entreprise, sous condition de conformité des locaux, au regard du droit du travail et des spécificités de l'exercice de la médecine. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Association se réserve le droit de ne pas réaliser les visites.
- Soit par téléconsultation si la situation du salarié le permet et si les conditions sont réunies, notamment la mise à disposition par l'employeur des conditions techniques et matérielles assurant la confidentialité des échanges pour son salarié, ainsi que le consentement du salarié pour la réalisation de la visite par téléconsultation.

Article 7 : Obligations de l'employeur au titre du suivi de la santé et sécurité au travail

L'employeur doit fournir au Service de Prévention et de Santé au Travail les informations nécessaires à l'exécution de ses missions selon l'Article D4622-22 du Code du travail.

Cette liste doit faire l'objet d'une mise à jour annuelle chaque début d'année via leur « Espace adhérents » accessible depuis le site de PST38.

Tout au long de l'année, il incombe également à l'adhérent de faire connaître à PST38 via son « Espace adhérents » les embauches et débauches de salariés ainsi que toute modification d'ordre administratif (adresses postales, email, téléphone...).

Il revient à l'adhérent de signaler au médecin du travail les reprises de travail après une absence pour l'une des causes visées aux articles R.4624-31 et 32 du Code du Travail : congé maternité, absence pour cause de maladie professionnelle, absence pour cause d'accident du travail, pour maladie ou accident non professionnel depuis son « Espace adhérents ».

Le médecin du travail est informé par l'employeur de tout arrêt de travail d'une durée inférieure à trente jours pour cause d'accident du travail afin de pouvoir apprécier, notamment, l'opportunité d'un nouvel examen médical et, avec l'équipe pluridisciplinaire, de préconiser des mesures de prévention des risques professionnels. Afin de respecter l'article D. 1110-6 du Code de la santé publique, consacré à l'interprétariat linguistique dans le domaine de la santé, l'employeur doit permettre au salarié d'être accompagné d'un interprète sur sa demande ou sur la demande du médecin du travail. L'interprète désigné par l'employeur (et à ses frais) doit être titulaire d'un agrément officiel. Toutefois, à défaut de pouvoir faire appel à un tel interprète, rien ne s'oppose à ce qu'une personne de confiance de l'entourage du salarié apte à réaliser la traduction, assure le rôle d'interprète, si le salarié y consent (par écrit dans un souci de preuve). En tout état de cause, pour des questions d'ordre déontologique et de secret médical, l'interprète qui intervient dans le cadre du suivi médical individuel du salarié ne doit pas faire partie de l'entreprise.

L'employeur doit transmettre le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP), à chaque mise à jour, au service de prévention et de santé au travail auquel il adhère (article L4121-3-1 du Code du travail).

L'employeur s'engage à autoriser l'intervention d'un collaborateur de PST38 dans ses locaux pour l'établissement obligatoire de la fiche entreprise (Articles D4624-37 à D4624-41du Code du travail). En cas de refus de l'employeur, la fiche entreprise sera établie avec les éléments connus. L'entreprise sera considérée comme refusant de se soumettre à la réglementation. Elle ne sera pas ressollicitée par le service pendant toute la durée de validité de la fiche entreprise établie.

Selon l'Article D4625-28 du Code du travail, l'entreprise adhérant pour le suivi de ses travailleurs éloignés s'engage à fournir, notamment la fiche d'entreprise prévue à l'article R-2624-37.

L'employeur s'engage à accepter l'intervention d'un collaborateur de PST38 pour la réalisation d'une action de prévention primaire ou une étude de poste. En cas de refus de l'employeur, l'entreprise sera considérée comme refusant de se soumettre à la réglementation et portera seule la responsabilité de cette carence réglementaire.

Le dialogue social étant un levier privilégié pour faire progresser la culture de prévention dans l'entreprise, l'employeur s'engage à informer les instances représentatives de son personnel que :

- les représentants du personnel peuvent prendre à tout moment conseil auprès du médecin du travail,
- l'offre socle inclut la participation du médecin du travail ou d'un membre de l'équipe pluridisciplinaire aux instances représentatives du personnel (CSE et CSSCT) sur les questions de prévention. Le médecin du travail doit donc être convié à ces instances.

Ce rôle de conseil et d'accompagnement des salariés et de leurs représentants est rappelé à l'article L. 4622-2 du code du travail.

CONVOCATIONS AUX EXAMENS MÉDICAUX ET AUX VISITES D'INFORMATION ET DE PRÉVENTION

Article 8 : Modalités de convocation

Les convocations aux examens médicaux d'embauche et périodiques et aux VIP (Visite d'information et de Prévention) sont établies par PST38 sur demande de l'employeur ou à l'initiative du médecin du travail. Des modalités particulières sont définies en accord entre PST38 et l'entreprise dans le cas où celle-ci met à disposition des locaux d'examens conformément à l'article R.4624-29 du Code du Travail.

Toutes les demandes de rendez-vous sont à effectuer sur l'« Espace adhérent ».

Les visites de « pré-reprise » et « occasionnelles à la demande du salarié » sont obligatoirement à l'initiative du salarié, qui contacte directement PST38.

PST38 se réserve la possibilité de convoquer ces salariés dans un centre médical fixe quel que soit l'éloignement par rapport à leurs lieux de travail.

Les assistants médicaux de PST38 font parvenir les convocations à l'employeur sous forme dématérialisée. Le salarié doit se présenter à l'examen médical ou à la VIP à l'heure de la convocation, avec les documents listés dans la convocation, notamment une pièce d'identité. En cas de retard, le salarié sera pris en charge selon la disponibilité du professionnel de santé. Si le retard ne permet pas la prise en charge, il sera considéré comme une absence non-excusee. Selon les cas, le médecin ou

l'infirmier(e) fournit un exemplaire de la fiche d'aptitude ou de l'attestation de suivi. Un autre exemplaire est envoyé à l'employeur qui conserve ce document comme preuve de l'examen médical ou de la VIP.

Article 9 : Transmission de justificatifs préalablement à la convocation

Dans certaines situations, des justificatifs ou des résultats d'examens sont obligatoires pour que le professionnel de santé réalise la visite. Pour garantir le bon déroulé de la visite et la bonne utilisation du temps médical, les documents devront être transmis avant la programmation du rendez-vous. Un salarié qui n'a pas transmis, après 3 relances de PST38, les justificatifs ou résultats d'examens nécessaires au déroulement de la visite, sera considéré comme refusant de se soumettre à la réglementation. A ce titre, l'Association se réserve le droit de suspendre son suivi et en informe l'adhérent.

Article 10 : Annulation d'une visite

Toutes les annulations de rendez-vous sont à effectuer via « Espace adhérent », au moins trois jours ouvrés avant la date prévue du rendez-vous.

Les annulations de visites de « pré-reprise » et « occasionnelles à la demande du salarié » doivent être annulées par le salarié directement auprès du service, au moins trois jours ouvrés avant la date prévue du rendez-vous. Dans cette dernière situation, l'adhérent ne peut se voir pénaliser des coûts de l'absentéisme.

Article 11 : Absence à la visite

En cas d'absence non excusée trois jours ouvrés avant la date prévue du rendez-vous, le salarié concerné n'est pas reconvoqué. Si l'employeur souhaite tout de même un nouveau rendez-vous pour remplir ses obligations légales, seule une nouvelle demande de rendez-vous dans l'espace adhérent est prise en compte, dans la limite des disponibilités de PST38. L'absence non excusée trois jours ouvrés avant la date prévue du rendez-vous fera l'objet d'une facturation (voir article 13.3). Cette facturation ne s'applique pas pour des convocations transmises moins de trois jours ouvrés avant la prévue de la visite.

Un salarié qui ne se présente pas, ou qui annule, 3 visites consécutives pour lesquelles il a été convoqué, sera considéré comme refusant de se soumettre à la réglementation. A ce titre, l'Association se réserve le droit de suspendre le suivi périodique de ce salarié, jusqu'à nouvelle sollicitation de l'employeur, ou du salarié, pour une nouvelle planification de visite, sans pour autant être prioritaire.

FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE PREVENTION ET DE SANTE AU TRAVAIL

Chaque service de santé au travail fait l'objet d'un agrément, pour une période de cinq ans, par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DREETS), après avis du médecin inspecteur du travail.

Article 12 : Présidence de l'association

Le Président de PST38 a la responsabilité générale du fonctionnement de PST38, dont la gestion peut être confiée au Directeur général par un mandat de délégation.

Article 13 : Equipe pluridisciplinaire

Les missions des services de prévention et de santé au travail sont assurées par une équipe pluridisciplinaire de prévention et de santé au travail comprenant des médecins du travail, des

collaborateurs médecins, des internes en médecine du travail, des IPRP (Intervenants en Prévention des Risques Professionnels), des infirmiers et des assistants. Ces équipes peuvent être complétées par des professionnels recrutés après avis des médecins du travail, notamment pour la prévention de la désinsertion professionnelle. Elles peuvent également comprendre un service social du travail. Les médecins du travail animent et coordonnent l'équipe pluridisciplinaire.

Toutes les dispositions sont prises pour que le secret médical soit respecté dans les locaux, notamment en ce qui concerne l'ouverture du courrier, les modalités de conservation des dossiers médicaux et l'isolation acoustique des locaux où sont examinés les salariés.

Le secret professionnel, dont le non-respect est sanctionné par les articles 226.13 et 226.14 du Code pénal, s'impose, chacun en ce qui les concerne, aux personnels des Services Interentreprises de Santé au Travail (article 10 de la Convention Collective du 20 juillet 1976).

Le médecin du travail et son équipe peut avoir recours à des ressources externalisés (laboratoires, consultants, médecins spécialistes, prestations de service social...) s'il le juge nécessaire.

PARTICIPATION AUX FRAIS D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT

Article 14 : Participation financière de l'adhérent

Tout adhérent est tenu au paiement des cotisations appelées par PST38, dans un délai de 30 jours fin de mois.

Les cotisations forfaitaires annuelles et leurs bases de calcul sont fixées par le Conseil d'Administration de façon à couvrir l'ensemble des frais de personnel et de fonctionnement de PST38. Elles sont validées lors d'une assemblée générale des adhérents.

Le Conseil d'Administration peut convoquer, à tout moment, une assemblée générale pour apporter des modifications au montant et à la périodicité des appels de cotisations.

Les services obligatoires prévus à l'article L. 4622-9-1 font l'objet d'une cotisation proportionnelle au nombre de travailleurs suivis comptant chacun pour une unité. Cette cotisation est indépendante du nombre de visites réalisées et constitue un forfait annuel qui est la contrepartie de l'ensemble des prestations de prévention en santé au travail dont le Service a la charge.

Les services complémentaires proposés et l'offre spécifique de services prévue à l'article L. 4621-3 font l'objet d'une facturation sur la base d'une grille tarifaire. Le montant des cotisations et la grille tarifaire sont approuvés par l'assemblée générale.

Article 15 : Modalités de facturation de PST38

Article 15.1 : Cotisations - Services obligatoires prévus à l'article L. 4622-9-1

La cotisation est due pour tout salarié figurant à l'*effectif déclaré* en début d'année auquel se rajoutent les embauches de la période à laquelle cette cotisation se rapporte, même si le salarié n'a été occupé que pendant une partie de ladite période. La cotisation versée au titre d'un salarié parti en cours d'année ne peut faire l'objet de remboursement.

L'effectif déclaré correspond à la mise à jour par l'adhérent de la liste de ses salariés pendant la période de déclaration.

En cas de défaut de déclaration, *l'effectif déclaré* correspond à l'effectif au 31 décembre de l'année précédente. Aucun avoir ne sera établi si l'effectif pris en compte ne correspond pas à l'effectif réel.

Les adhésions en cours d'année font l'objet d'un appel de cotisation particulier, sans calcul « prorata temporis ».

L'appel de cotisation, sur la base de *l'effectif déclaré* comme défini ci-dessus, est adressé à chaque adhérent et indique les bases de calcul de cette cotisation et sa date limite d'exigibilité.

La facturation de la cotisation annuelle d'un salarié est due à l'issue de 30 jours de présence dans l'entreprise adhérente ou dès qu'une visite médicale a été réalisée.

Un délai de grâce de 2 mois est appliqué en fin d'année : tout nouveau salarié déclaré après le 1^{er} novembre de l'année ne donne pas lieu à la facture de sa cotisation annuelle pour l'année de sa déclaration.

Toute demande ou réclamation concernant une facture de l'année doit être effectuée le 31 mars de l'année suivante au plus tard. Aucune demande ne sera traitée au-delà de cette date.

15.2 : Facturation à la visite

Certaines catégories de personnel relèvent d'une facturation à la visite qui peut ou non intervenir en sus de la cotisation. Il s'agit notamment des personnels intérimaires et des salariés travaillant en installation nucléaire de base.

Article 15.3 : Facturation des absences non excusées

Toute absence d'un salarié à un rendez-vous non justifiée dans un délai de 3 jours ouvrés avant ce rendez-vous fait l'objet d'une facturation dont le montant est fixé par le conseil d'administration et validé en assemblée générale.

Article 15.4 : Informations de facturation

Les factures sont établies sur la base des informations connues de PST38. Dans ces conditions, si un numéro de bon de commande doit figurer sur une facture, l'adhérent s'engage à le communiquer préalablement à l'émission de la facture. Aucune facture ne pourra être modifiée après son émission.

Article 16 : Non-paiement des cotisations

En cas de non-règlement de la cotisation à l'échéance prévue, trois lettres de relance sont envoyées dans les semaines qui suivent, selon un calendrier préétabli, la 3eme relance implique la suspension de l'adhérent, si la 4eme relance reste sans effet, une lettre recommandée avec accusé de réception est envoyée, informant l'adhérent de sa radiation et de l'envoi d'une copie de cette lettre à l'inspection du travail, condition impérative pour que le service n'ait plus la charge du suivi médical de l'entreprise concernée. Des pénalités pourront être réclamées à chaque relance.

Le service utilisera toute voie de droit pour le recouvrement des sommes restant dues.

Pour adhérer à nouveau, une entreprise radiée doit impérativement s'acquitter des sommes restant dues et payer des frais de réadhésion.

Article 17 : Prise en charge des coûts liés à la visite

Conformément à l'article R.4624-39 du Code du Travail, le temps passé par les salariés dans le cadre des examens médicaux et des examens complémentaires demeure, dans tous les cas, à la charge de l'employeur, de même que les frais de transport nécessités par ces examens.

PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Article 18 : Radiation

L'adhésion est donnée sans limitation de durée, sauf pour les travailleurs indépendants qui doivent explicitement demander leur affiliation chaque année.

La qualité d'adhérent se perd :

Article 18.1 : A l'initiative de l'adhérent

L'entreprise qui n'emploie plus de personnel doit le signaler à PST38 par écrit ou sur l'espace adhérent. La cessation de l'adhésion ne pourra prendre effet qu'à réception de cet écrit. Les cotisations facturées au titre de l'année de la cessation restent dues et ne peuvent faire l'objet d'un remboursement.

En cas de cession d'activité et fusion d'entreprise, les éventuelles régularisations de prise en charge financière des cotisations annuelles devront intervenir entre le cédant et le repreneur. Ces derniers s'assurent également de la bonne mise à jour des coordonnées administratives et bancaires sur l'espace adhérent.

Un changement de numéro SIREN implique la création d'une adhésion en ligne et la radiation de l'ancien compte adhérent.

Article 18.2 : A l'initiative de l'Association

PST38 peut prendre l'initiative de procéder à la radiation des adhérents dans 3 situations :

- L'adhérent n'emploie plus de personnel

Est radiée après information par courriel toute entreprise dont l'effectif est à zéro durant quatre trimestres consécutifs. Si l'adhérent déclare de nouveau du personnel dans les 2 années suivant sa radiation, il n'aura pas à s'acquitter des frais de réadhésion.

- Radiation pour non-paiement

Est également radiée à l'issue de la procédure décrite à l'article 11 du présent règlement intérieur, toute entreprise qui ne règle pas sa cotisation à l'échéance prévue.

- Radiation pour non-respect des statuts ou du règlement

En outre, la radiation peut être prononcée par PST38 contre l'entreprise qui, à l'expiration d'un délai de 15 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, persiste à ne pas respecter les statuts ou le règlement intérieur, en particulier :

Refuse à PST38 les informations nécessaires à l'exécution des obligations en matière de santé au Travail,

S'oppose à la surveillance de l'hygiène et de la sécurité sur les lieux de travail, telle qu'elle est prévue par la réglementation en vigueur,

Fait obstacle au contrôle des éléments de calcul des cotisations.

Article 19 : Conséquences de la radiation

A compter de la date de radiation, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, l'employeur assume seul l'entièvre responsabilité de l'application de la législation en santé au travail.

RECLAMATIONS

Article 20 : Réclamations

PST38 met à disposition de ses adhérents la possibilité de formuler une réclamation :

- Par lettre recommandée à PST38 – Direction Générale – 15 rue des Bergeronnettes – 38100 Grenoble
- A l'adresse électronique : reclamation@pst38.org

PST38 s'engage à y répondre dans un délai d'un 1 mois.

LE RESPECT DE LA CONFORMITE RGPD

Le règlement intérieur vise à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, à garantir le respect des exigences du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données entre les Parties, ainsi que les règles subsidiaires du droit national français. PST38 et les entreprises adhérentes s'engagent à collaborer afin de satisfaire aux exigences du RGPD lors des opérations de traitement de données à caractère personnel définies dans les sections ci-après.

Article 21 : Les obligations à la charge de PST38

PST38 traite uniquement les données qui sont strictement nécessaires au suivi et à la prévention de santé au travail. PST38 est désigné, par la loi, comme un service de santé territorialement compétent, il est donc tenu de traiter les données de santé nécessaire à l'exécution de la mission de santé au travail des entreprises, sur le fondement de l'article L.4622-1 du Code du travail selon lequel les employeurs de droit privé doivent organiser un service de santé au travail.

PST38 veille à ce que les données à caractère personnel soient uniquement traitées par les personnes autorisées par PST38. Ces dernières s'engagent à respecter la confidentialité ou sont soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel. PST38 a désigné un délégué à la protection des données et nommé officiellement auprès de la CNIL. Ce dernier peut être contacté aux adresses suivantes :

- Par e-mail à : protection.donnees@pst38.org.
- Par courrier papier à l'adresse suivante : 15, Rue des bergeronnettes, 38100 Grenoble.

Article 22 : Les modalités de traitements de données

PST38 est désigné comme « le responsable de traitement », au sens du RGPD, dans la mesure où l'Association détermine les finalités et les moyens d'un traitement concernant le suivi de la santé et de la prévention du salarié adhérent. En revanche, votre entreprise adhérente à PST38 est responsable en ce qui concerne les processus liés à l'adhésion à PST38 et la rémunération du service.

L'association va collecter des données personnelles concernant les salariés de votre entreprise adhérente : l'identité (nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité), les coordonnées (numéro de téléphone, adresse de votre domicile, adresse électronique), les données de suivi médical (rendez-vous médicaux, carnets de vaccinations, catégorie de surveillance médicale (simple ou renforcé), éventuelle reconnaissance de travailleur handicapé, éventuelle inaptitude ou

handicap, éventuelles pathologies, traitement médicaux et paramédicaux y afférents), les données familiales (rang de naissance, nombre de frères et sœurs, situation familiale, nombre d'enfants, et dates de naissance des enfants, nombre de personnes à charge), les données professionnelles (diplômes, poste de travail, code PCS, date d'embauche et type de contrat de travail). Seuls l'équipe en charge du suivi médical et de la prévention chez PST38 auront accès aux données médicales.

Les données vont être conservées dans la base active pour la durée du suivi des salariés adhérents, puis elles seront archivées pendant 20 ou 50 ans, conformément à la durée préconisée pour pouvoir suivre certaines expositions et l'apparition de maladies professionnelles. PST38 met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir la sécurité des données, notamment pour les protéger d'une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation ou l'accès non autorisé à ces données. PST38 donne l'accès aux données à caractère personnel aux membres de son personnel, habilité à traiter ces données, lorsque cela est strictement nécessaire à la mise en œuvre, à la gestion et au suivi du contrat d'adhésion.

Article 23 : Information des salariés adhérents concernés

PST38 a mis en place une politique de confidentialité à destination des salariés des entreprises adhérentes. Elle est publiée sur le site www.pst38.org afin de les informer des différents droits informatiques et libertés concernant leurs données personnelles. Les salariés disposent de différents droits tels que le droit d'accès, le droit de rectification, et le droit d'information. Ils ne peuvent s'opposer à un traitement de données à caractère personnel fondé sur l'exécution d'une obligation légale. La procédure de l'exercice de leurs droits informatiques et libertés est précisée dans la politique de confidentialité qui leur aura été remise.

Article 24 : La notification de violation des données à caractère personnel

En cas de violation de données à caractère personnel traitées par PST38, cette dernière prend des mesures appropriées pour remédier à la violation, y compris des mesures visant à en atténuer les impacts sur la vie privée des personnes concernées. PST38 vous informe de cette violation de données dans les meilleurs délais après en avoir eu connaissance. Cette notification contient les coordonnées d'un point de contact auprès duquel il est possible d'obtenir plus d'informations, ainsi qu'une description de la nature de la violation (y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées et d'enregistrements de données à caractère personnel concernés), de ses conséquences probables et des mesures prises ou proposées pour y remédier, et des mesures visant à en atténuer les impacts sur la vie privée des personnes concernées.

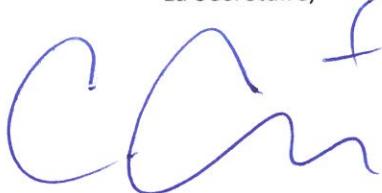
Article 25 : Mise à disposition et mise à jour

Toute adhésion vaut acceptation de ce règlement.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de le modifier sans publicité ni délai de prévenance.

PST38 le tient à disposition des entreprises adhérents et de leurs salariés sur son site internet : www.pst38.org.

La Secrétaire,



Le Président,

